

Ecole "les Sources": règlement d'ordre intérieur.

Ecole libre fondamentale mixte ASBL

Rue Croix-le-Maire, 16

6760 VIRTON

063/57.74.94 (tél et fax)

lessources@skynet.be

www.lessources.be



I. Avant-propos.

Le règlement d'ordre intérieur, qui complète le « Code de vie ensemble » vous permet de réaliser comment nous voulons vivre ensemble à l'école « LES SOURCES ».

En donnant tous le meilleur de nous-mêmes, parions que nous parviendrons à mieux vivre ensemble.

Ce règlement a été conçu dans le but de fournir aux enfants les conditions nécessaires à son épanouissement :

→ Pour remplir sa triple mission (**former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens**), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

* chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à son épanouissement personnel;

* chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;

* chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;

* on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement ;

* on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

→ Le ROI s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun. Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

II. Qui organise l'enseignement dans cet établissement ?

C'est l'ASBL « Ecole fondamentale libre Les Sources » dont le siège est situé rue Croix-le-Maire, 16 -6760 Virton qui organise l'enseignement dans l'établissement. Le pouvoir organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ.

III. Les inscriptions.

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Par manque de place dans l'établissement, les inscriptions peuvent être clôturées avant le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants et les ont acceptés (articles 76 et 79 du décret Missions du 24 juillet 1997).

1° - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur

- 2° - le projet d'établissement
- 3° - le règlement des études
- 4° - le règlement d'ordre intérieur

Dans l'enseignement maternel, la 1^{ère} inscription est reçue toute l'année.

Pour qu'une inscription soit valable, et qu'un élève soit régulièrement inscrit dans l'établissement, les renseignements suivants doivent être donnés :
nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance ou numéro de registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, résidence, coordonnées et résidence des parents. Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage.

IV. Interdiction du changement d'école.

Sauf dérogation, il est interdit de changer d'école en cours d'année scolaire et en cours de cycle.

Le décret prévoit de nombreuses dérogations:

- 1) le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- 2) le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse (une copie de la décision de l'autorité ou de l'organisme agréé est jointe à la demande de changement d'école ou d'implantation) ;
- 3) la suppression, après le 15 septembre, du service du restaurant ou de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si la nouvelle école lui offre ledit service ;
- 4) le changement de domicile (l'attestation par les services de l'état civil de la demande de domiciliation est jointe à la demande. Cette attestation devra comporter l'ensemble des membres composant le ménage. La nouvelle adresse doit apparaître sur les formules de demande de changement d'école ou d'implantation) ;
- 5) l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
- 6) l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'école choisie au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'école ou d'implantation) ;

- 7) la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève (l'attestation par les services de l'état civil de la demande de domiciliation est jointe à la demande. Cette attestation devra comporter l'ensemble des membres composant le ménage. La nouvelle adresse doit apparaître sur les formules de demande de changement d'école ou d'implantation) ;
- 8) l'exclusion définitive de l'élève ;
- 9) en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

V. Raisons liées à la force majeure ou à l'absolue nécessité

Lorsqu'un changement d'école est demandé après le 15 septembre ou en cours de cycle (niveau primaire uniquement) pour des raisons liées à la force majeure ou à l'absolue nécessité et dans l'intérêt de l'élève, la procédure relève, au premier chef, du directeur de l'établissement fréquenté par l'élève. Elle nécessite l'intervention de l'inspection maternelle ou primaire de secteur uniquement en cas d'avis défavorable du directeur.

La demande est introduite par les parents ou par la personne investie de l'autorité parentale.

VI. Les conséquences de l'inscription scolaire

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations. Par ce contrat, les parents adhèrent aux différents projets et règlements.

VII. La présence à l'école

Obligations pour les parents

Les parents veillent à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.

Les parents veillent également à respecter les horaires de classe.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement (collations, repas, accueil extra-scolaire ou activités obligatoires dans le cadre des activités pédagogiques)

Obligations pour l'élève

L'élève assiste aux cours et participe aux activités pédagogiques organisées par l'équipe éducative ou l'école.

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation, si un cours

est organisé) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après demande écrite dûment justifiée. L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées complètement, avec soin et dans la bonne humeur.

L'élève complètera quotidiennement son journal de classe et le présentera chaque soir à ses parents.

VIII. Tenir un journal de classe.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe qui reprend toutes les tâches qui leur sont demandées à domicile ainsi que le matériel nécessaire pour les jours suivants.

Remarque : le journal de classe peut être un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les retards, les congés et le comportement peuvent y être inscrites.

IX. Les absences.

En primaire, Toute absence doit être justifiée.

1) Les seuls motifs légaux sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours.
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2° au 4° degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire de la classe au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Dès le troisième jour d'absence, un certificat médical doit être remis avec le justificatif.

2) Le pouvoir d'appréciation :

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur le signalera impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire de l'Administration.

En maternel, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

X. Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf:

- 1) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales.
- 2) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- 3) lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

VIE AU QUOTIDIEN

Etre élève à l'école « Les Sources ».

a) L'ouverture de l'école:

- L'école ouvre ses portes à 7h00 et les referme à 18h00.
- Un accueil extra-scolaire est organisé de 7h00 à 8h15 et de 15h30 à 18h00.
- Une école des devoirs est organisée les lundis, mardis et jeudis de 16 à 17h00.
- Durant les heures de classe, les locaux sont interdits aux parents, sauf cas exceptionnels.

b) La journée :

La journée est organisée ainsi :

→ 4 périodes de cours le matin, de 8h30 à 12h15, avec récréation de 10h15 à 10h30 / 2 périodes les après-midis.

→ 3 périodes le mercredi matin, de 8h30 à 11h00.

→ Dès que la cloche retentit, les élèves se mettent dans le rang de leur classe.

→ A 12h15, seuls les élèves retournant à la maison accompagnés de leurs parents peuvent rejoindre leur domicile. Il est interdit pour tout élève mangeant à l'école de la quitter.

→ A 15h30, les parents attendent leurs enfants dans la cour de récréation. Ceux qui vont à l'accueil extra-scolaire restent dans la cour de récréation, surveillée par l'accueillante.

c) collations :

Dans son projet pédagogique, l'école organise des collations en maternelle qui visent à proposer aux enfants une alimentation variée, saine et commune à tous les enfants. La participation aux frais pour ces collations s'élève à 0,25€ par jour.

En primaire, les bonbons, sucettes, chewing-gum, chips et boissons énergisantes sont interdites. De plus, les enfants sortent en récréation avec leur friandise déballée.

d) Repas :

Les réservations pour les repas se prennent les vendredis pour la semaine suivante.

Si un repas n'est pas annulé pour 9h00 du matin (téléphone ou mail), celui-ci sera facturé malgré tout.

Les personnes qui ne réservent pas les repas pour le vendredi doivent prendre leurs tartines.

○ Tartines : les enfants mangeant leurs tartines doivent payer la somme de 0,50€/jour. S'il reste de la soupe des repas chauds, les enfants prenant les tartines pourront en bénéficier gratuitement. La somme demandée va servir à payer les personnes qui surveillent les repas.

○ Repas chauds : le repas chaud en maternelle revient à 2,90€ tandis que le repas chaud en primaire revient à 3,50€.

e) Financement :

En fin de mois, chaque famille reçoit une facture reprenant le montant à payer (une facture pour les repas et une pour l'accueil extra scolaire). Cette somme doit être versée pour le 20 du mois ou doit être payée directement au bureau.

Si ce montant n'était pas versé, l'école fera intervenir une société de recouvrement de dettes ou la justice (au frais des parents) pour récupérer son dû.

f) Le sens de la vie en commun

L'école « Les Sources » est une école chrétienne. Cela implique que nous appartenons à une communauté de vie et que notre comportement doit correspondre à cette vie en communauté par l'ouverture au dialogue, le respect de l'autre, le sens du service.

Vous êtes des élèves de l'école « Les Sources » : à l'intérieur comme à l'extérieur de l'école, vous devez la représenter de la meilleure des façons. Pour cela, vous avez des droits mais aussi des devoirs :

Vos droits : on doit vous respecter, par la parole et par les gestes. Vous avez le droit de donner votre avis, vous avez le droit d'être écoutés, ...

Vos devoirs :

a. *Vis-à-vis de vous-même*

- * Votre comportement doit être exemplaire et vous portez une tenue correcte et décente.

b. *Respect des autres*

- * Politesse à l'égard d'autrui (bonjour, merci, s'il vous plait, pardon,...)
- * Comportement (respect des consignes données, ponctualité, calme, rapidité etc.)
- * Objets interdits (armes et tout objet pouvant être utilisé à cette fin, jeux vidéos, ...). Un gsm peut être accepté sous réserve de certaines conditions à déterminer avec la direction.

c. *Respect des lieux*

- * Propreté (dans les locaux et dans la cour de récréation)
- * Ordre à conserver dans les locaux

d. *Respect de l'autorité*

- * Discipline en classe et lors des activités extra-scolaires

* Politesse et respect à l'égard de la direction, des membres du personnel (scolaire et extra-scolaire) et des condisciples.

XI. Les contraintes de l'éducation

Les interdictions

Pour des raisons de légalité, de protection, de prévention et de sécurité, il est strictement interdit :

- de fumer à l'intérieur de la propriété de l'école, sauf occasions spéciales (fêtes avec endroit réservé pour les fumeurs);
- de se battre ;
- de jouer avec le matériel de système de protection et de détection incendie ;
- d'utiliser un GSM, MP3, crayon laser ou tout autre équipement de haute technologie sous peine de confiscation ;
- de mettre en péril d'une quelconque façon l'intégrité physique ou psychologique d'un tiers ;

La propriété de l'autre doit être respectée ; tout vol ou détérioration de matériel appartenant aux membres de la communauté sont inadmissibles, ainsi que les actes grossiers, les violences. La transgression de ces actes entraînera des sanctions immédiates pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Ces sanctions sont proportionnelles aux actes commis et peuvent comprendre, par ordre d'importance :

- le rappel à l'ordre ;
- la remarque écrite dans le journal de classe et signée par les parents ;
- un travail d'écriture (lettre d'excuses, règlement) ou un travail d'utilité collective ;
- non participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement, activité culturelle,...) ;
- l'exclusion temporaire (l'exclusion temporaire ne peut excéder 12 demi-jours au cours d'une même année scolaire) ;
- l'exclusion définitive ;

Un conseil de discipline est mis en place pour régler les problèmes graves liés à la vie de l'école.

L'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que :

- si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ;
- si les faits compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme fait pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.¹

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

1 Article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les dispositions communes en matière de faits grave devant figurer dans le ROI de chaque établissement d'enseignement ou organisé par la Communauté française

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuserai(ent) de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant si la gravité des faits le justifie, le PO ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

Les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août.

Le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

Ces peines disciplinaires ne seront pas prononcées sans que l'élève ait eu l'occasion de faire entendre ses droits.

XII. Photos sur le site internet de l'école :

Toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet, blog de l'école. Le document « droit à l'image » est remis à chaque parent. En le signant, celui-ci accepte ou refuse que la photo de son enfant apparaisse sur le site de l'école.

Dérive des réseaux sociaux.

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire.

Les assurances

* Les accidents

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la direction de l'école, ou son représentant en cas d'absence.

Que faire en cas d'accident ?

- avertir la direction
- avertir les parents
- compléter une déclaration d'accident
- appeler l'ambulance (112) ou le 063/424906 (transports - services) en cas de besoin.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets: l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. **L'assurance responsabilité civile** couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre:

- *les différents organes du Pouvoir organisateur
- *le chef d'établissement
- *les membres du personnel
- *les élèves
- *les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.

2. **L'assurance "accidents"** couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux (après intervention de la mutuelle), l'invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.

3. **L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion** couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

XIII. Divers

Entrée et sortie des classes.

L'entrée principale de l'école, rue Croix-le-Maire, est réservée au personnel enseignant et aux visiteurs. Les enfants qui arrivent à l'école passent par la rampe située à gauche de l'établissement.

Un vaste parking disponible aux parents est situé à l'arrière du bâtiment, par la rue des Grasses Oies. Il est interdit de se garer sur les trottoirs d'accès à l'école ou à tout autre endroit qui gêne les piétons.

Présence des parents dans les couloirs de l'école.

Afin de déranger un moins les cours, nous demandons aux parents (de primaire) d'attendre leur(s) enfant(s) dans la cour de récréation, au maximum dix minutes avant la fin des cours. Nous leur demandons également de ne pas rejoindre les classes, sauf pour raison exceptionnelle.

Les rendez-vous avec les enseignants se prennent avant ou après la classe, ou via le journal de classe.

Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie, même en laisse, ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école.

Affiches et publicités

Avant d'afficher quoi que ce soit aux portes et fenêtres de l'école, il faut en demander l'autorisation à la direction.